



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202417

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

JEREMY LIAM SHORT

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Jeremy Liam Short (l'intimé). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Manitoba de l'OCRI (le jury d'audience) le 23 septembre 2024, à 10 h (heure du Centre) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 8 juillet 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des audiences

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions énoncées ci-après aux Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Allégation 1 : En janvier 2022 ou vers cette date, l'intimé a apposé la signature électronique d'un client sur une lettre d'instructions afin d'annuler le transfert d'un placement de ce client vers un autre courtier membre sans avoir parlé au client ni obtenu son autorisation, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 2 : Entre le 12 février 2020 et le 1^{er} février 2022, l'intimé a apposé la signature électronique d'environ 85 clients sur 315 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 : Entre le 12 février 2020 et le 1^{er} février 2022, l'intimé a rédigé des notes dans le système du courtier membre qui comportaient des renseignements faux ou trompeurs, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 4 : Entre le 7 janvier 2022 et le 19 janvier 2022, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience :

L'historique de l'inscription

¹ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

1. Du 12 février 2020 au 12 mai 2022, l'intimé était inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (GI), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
2. Le 12 mai 2022, GI a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes, et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
3. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

Allégation 1 : L'annulation de la demande de transfert sans l'autorisation du client

4. Durant la période des faits reprochés, le client FG était un client de GI, et l'intimé était responsable de ses comptes.
5. Le 6 décembre 2021, GI a reçu un formulaire d'autorisation de transfert signé par le client FG demandant le transfert des placements que ce dernier détenait auprès de GI vers un autre courtier membre (l'institution requérante). Le 24 décembre 2024 ou vers cette date, l'intimé a apposé la signature électronique du client FG sur la lettre d'instructions (la lettre d'instructions du 24 décembre) qui annulait la demande de transfert.
6. Conformément à la lettre d'instructions du 24 décembre, GI a annulé la demande de transfert des placements du client FG vers l'institution requérante.
7. Le 30 décembre 2021, GI a reçu un autre formulaire d'autorisation de transfert signé par le client FG demandant le transfert de ses placements détenus auprès de GI vers l'institution requérante.
8. Même s'il ne l'avait pas contacté ni obtenu son autorisation, l'intimé a encore apposé la signature électronique du client FG sur une lettre d'instructions datée du 5 janvier 2022 (la lettre d'instructions du 5 janvier) censée annuler la demande de transfert.

9. L'intimé a apposé la signature électronique du client FG sur les deux lettres d'instructions, qu'il a soumises à GI aux fins de traitement. En ce qui concerne la lettre d'instructions du 5 janvier, il a soumis ce document visant à annuler le transfert sans avoir parlé au client ni avoir obtenu son autorisation.

10. Par la suite, GI a traité le transfert des placements du client FG vers l'institution requérante.

11. En raison de la conduite de l'intimé, le client FG a subi des pertes d'environ 285 \$ découlant du retard du transfert des placements. GI a dédommagé le client FG des pertes subies.

12. Compte tenu de ce qui précède, la conduite de l'intimé n'était pas conforme à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 2 : L'apposition de la signature électronique du client

13. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de GI interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature d'une autre personne sur des documents. Cette interdiction s'appliquait en tout temps, peu importe si le client demandait à la personne autorisée de signer en son nom et si cette dernière n'avait pas d'intention frauduleuse.

14. GI permettait à ses personnes autorisées d'utiliser deux plateformes particulières (les plateformes de courtage électronique) pour obtenir et authentifier la signature électronique des clients. Ces deux plateformes produisent automatiquement une piste d'audit électronique qui confirme l'authenticité de la signature électronique des clients.

15. Les deux plateformes de courtage électronique nécessitent une authentification à deux facteurs, un code étant envoyé au numéro de téléphone personnel du client par message texte après réception du document par courriel. Le client entre alors le code dans la plateforme de courtage électronique pour accéder au document et le signer. Une fois que le client a apposé sa signature électronique sur le document, celui-ci est retourné à

la personne autorisée, qui finalise la signature avant de soumettre le document à GI pour qu'il soit traité.

16. Entre le 12 février 2020 et le 1^{er} février 2022, l'intimé a utilisé les deux plateformes de courtage électronique pour signer électroniquement environ 315 formulaires liés à 85 clients. Au lieu d'utiliser les plateformes de courtage électronique pour obtenir la signature du client, l'intimé a envoyé les formulaires à sa propre adresse courriel et a entré son numéro de téléphone pour contourner l'authentification à deux facteurs. Les formulaires n'ont jamais été envoyés aux clients, et ces derniers ne les ont jamais examinés.

17. Les formulaires sont les suivants :

- 4 lettres d'instructions;
- 60 conventions de compte;
- 8 questionnaires sur le profil de l'investisseur;
- 27 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client;
- 81 formulaires relatifs à la connaissance du client;
- 11 lettres d'entente;
- 22 formulaires d'ouverture de compte;
- 18 formulaires de désignation de bénéficiaire;
- 17 formulaires divers;
- 34 formulaires de substitution;
- 19 formulaires de transfert;
- 6 formulaires d'instructions concernant les placements;
- 3 formulaires de retrait;
- 5 formulaires de prélèvement automatique des cotisations.

18. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a apposé la signature électronique des clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 : La création de notes fausses ou trompeuses

19. Après avoir apposé la signature électronique de certains des clients comme il est décrit ci-dessus, l'intimé a créé des notes fausses ou trompeuses dans le système de GI sur les formulaires de compte remplis.

20. Les notes de l'intimé indiquaient qu'il avait envoyé les formulaires aux clients par courriel et que ces derniers les avaient signés. Ces renseignements étaient faux et trompeurs, car l'intimé n'a pas envoyé les formulaires aux clients par courriel et c'est lui qui les a signés en apposant la signature des clients, comme décrit ci-dessus.

21. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a créé des notes fausses ou trompeuses dans le système de GI, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 4 : Les déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre

22. GI a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé décrite précédemment. Au cours de l'entretien initial tenu en janvier 2022, l'intimé a déclaré à GI que, hormis le client FG, il n'avait apposé la signature d'aucun autre client.

23. Le 19 janvier 2022, l'intimé a déclaré à GI qu'il avait apposé la signature électronique de 11 clients (dont le client FG).

24. Les déclarations de l'intimé à GI étaient fausses ou trompeuses car, comme il est décrit précédemment, l'intimé a apposé la signature électronique d'environ 85 clients sur 315 formulaires de compte.

25. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses à GI, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la

compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a eu une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à son appréciation, inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public,
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction;
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;

- (e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocate de la mise en application et **la déposer** auprès du Bureau des audiences dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocate de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
255 5th Avenue S.W., bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3G6
À l'attention de : Jennifer Galarneau
Courriel : jgalarneau@ciro.ca

LA **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau des audiences, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention de : Bureau des audiences

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau des audiences, à hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- (a) soit de **signifier** et de **déposer** une **réponse**,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande

partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.